

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 564

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A partir de 38 ans, les taux de grossesse en assistance médicale à la procréation chutent : supérieurs à 25 % avant 37 ans, ils passent à 12 % à 38 ans, puis 9 % à 40 ans et 5 % à 42 ans.

C'est pourquoi la Sécurité Sociale a fixé comme limite d'âge à la prise en charge à 43 ans pour une FIV.

Il convient donc de poser clairement cette limite d'âge dans la loi.

Tel est le sens de cet amendement.